

COMMUNE DE VULBENS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 183

OBJET: Interdiction de circulation des véhicules à moteur sur chemins ruraux.

Le Maire de la Commune de VULBENS:

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes;

Vu l'article 60 du Code Rural concernant les chemins ruraux;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-425 du 13 novembre 1987 réglementant la circulation des véhicules à moteur en Haute-Savoie;

A R R E T E :

Art. 1: En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en tout temps sur les chemins desservant la montagne du Vuache ou la forêt de Coligny, dont les noms suivent et qui sont portés sur le plan joint:

- * C.R. dit de la Chavanne.
- * C.R. dit de la Montagne par Tire Cul.
- * C.R. dit de Lavanchy (à partir du parking de Tire-Cul).
- * C.R. dit des Chavannoux.
- * C.R. dit de Sous la Grange.
- * C.R. de la Servaz (depuis la limite du remembrement).

Des panneaux d'interdiction de circulation sont placés à l'entrée des chemins concernés par cet arrêté.

Art. 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine, possesseurs ou fermiers, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels, aux agents chargés de police énumérés à l'article 3 ci-après.

Art. 3: Sont chargés de constater les infractions au présent arrêté:

- * les officiers et agents de police judiciaire,
- * les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la protection de la nature,
- * les agents de l'Etat et de l'ONF commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés,
- * les agents assermentés et commissionnés de l'ONC et du CSP,
- * le garde-champêtre, agent de la police municipale.

Art. 4: Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par application de l'article R 38 du Code pénal.

Art. 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de St Julien en Genevois, pour son visa, ainsi qu'aux agents chargés de police énumérés ci-avant, pour application.

En Mairie, le 13 février 1992

Le Maire,
R. CHAMOSSET

